

ACANTHE

Association comtoise des Amis des Jardins

Siège social et adresse postale : Le Ségur / 15D rue Rivotte / 25000 BESANÇON

STATUTS

Article 1 – création :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée " ACANTHE"
Association comtoise des Amis des Jardins.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 – objet:

L'association se donne pour buts essentiels :

- de favoriser les actions concourant à la promotion, à l'animation, à la découverte, à la connaissance des jardins et de leur histoire ainsi qu'à leur protection et à leur mise en valeur, au respect de leurs perspectives et de leur ouverture sur leurs paysages ;
- d'encourager le jardinage raisonné dans une démarche éco-responsable.

Pour atteindre ce but, l'association pourra réaliser ou faire réaliser des études ou des expertises, organiser des voyages d'étude, des expositions, des stages ou des conférences, éditer des documents écrits ou audiovisuels, participer à toute autre action publique ou privée concourant à la réalisation de son objet.

Article 3 – siège social :

Le siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – composition :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont ceux qui participent, dans un but désintéressé à la réalisation de l'objet social de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui désirent faire un don de quelque nature que ce soit à l'association.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 5 – Admission :

L'admission de nouveaux membres actifs est décidée par le Conseil d'administration, sur proposition d'un adhérent.

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration.

L'admission implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 6 – radiation :

La qualité de membre se perd :

-par décision volontaire.

-par radiation par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation, infraction au règlement intérieur ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant par lettre, à fournir des explications.

Article 7 – Conseil d'administration :

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

Il est élu par l'assemblée générale pour trois ans et composé au moins d'un bureau tel qu'indiqué à l'article 8.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations provisoires.

Celles – ci sont soumises à ratification de la plus proche assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration n'en seraient pas moins valables.

Article 8- Bureau :

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, un vice – président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable 2 fois consécutivement.

Le bureau se réunit autant que nécessaire, sur convocation du président ou d'un de ses membres.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. En cas de désaccord, la décision est prise par le Conseil d'administration.

Les délibérations d'ordre administratif, les affaires courantes sont réglées par le bureau.

Article 9 – Réunion du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou d'un membre du bureau ou à la demande de deux membres du Conseil d'administration.

Les affaires engageant les intérêts de l'association ou de ses membres doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration et, au cas où celui – ci se reconnaîtrait incompétent, d'une délibération de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs y compris le sien.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 10 – procès verbaux des délibérations :

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux consignés dans un registre spécial. Chaque procès verbal est signé par le président ou le secrétaire.

Article 11 – pouvoirs du Conseil d'administration. :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décide ou réalise toutes les opérations relatives à son objet, dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée générale.

Il établit en tant que de besoin, le règlement intérieur de l'association.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale accompagnés de son rapport sur les affaires sociales.

Il délègue au bureau et au président les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 – Le président :

Il est élu et peut être révoqué par le Conseil d'administration. statuant à la majorité de ses membres.

Il représente l'association pour tous les actes de la vie civile et notamment pour ce qui est de sa représentation en justice.

Il assure, avec le concours du bureau, l'exécution des décisions du Conseil d'administration, prépare et dirige les travaux de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas d'empêchement, il est représenté de plein droit par le vice – président qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

Article 13 – signature sociale :

Les actes engageant l'association devront porter soit la signature du président, soit celle des mandataires agissant dans les conditions d'une délégation de pouvoirs qui leur est consentie par le Conseil d'administration.

Article 14 – Assemblée générale :

L'assemblée générale se réunit chaque année sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être adressée aux adhérents au moins quinze jours avant la réunion.

Ce délai peut être ramené à cinq jours en cas d'urgence.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

En cas d'absence de quorum une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent.

Celle – ci peut alors délibérer valablement à la majorité des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre à qui il remet un pouvoir écrit, mais nul ne peut disposer de plus de trois voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée.

Il peut avoir lieu à bulletin secret si la demande en est formulée par un membre.

L'assemblée générale détermine la politique de l'association et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote le budget de l'exercice courant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Article 15 – Feuille de présence :

Lors de chaque assemblée générale une feuille de présence est émargée par les adhérents ou leurs mandataires. Elle doit être certifiée exacte par un membre du bureau et figurer dans le registre des délibérations.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être conservés dans les archives de l'association.

Article 16 – Commissaire aux comptes :

Si nécessaire, selon la législation en vigueur, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes pris en dehors de l'association.

Il est nommé pour deux exercices. Sa nomination est renouvelable.

Article 17 – bureau de l'Assemblée :

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par le vice – président ou encore à défaut par l'administrateur délégué pour y suppléer par le Conseil d'administration.

Font partie du bureau de l'assemblée générale, le trésorier et le secrétaire de l'association ou à défaut leurs représentants mandatés.

Le secrétaire ou son représentant assure le secrétariat de l'assemblée générale.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de veiller à l'établissement du procès – verbal.

Article 18 – Procès – verbaux :

Les délibérations sont constatées par des procès – verbaux consignés dans le registre des délibérations de l'assemblée générale.

Ils sont signés soit par le président soit par le secrétaire ou leurs mandataires désignés selon les modalités de l'article 17.

Un exemplaire du procès verbal est adressé aux adhérents.

A la demande d'un adhérent le procès verbal peut être soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le président ou son représentant désigné selon l'article 17, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues aux articles 14 et 15.

Article 20 – Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- Des subventions de l'État et des collectivités publiques.
- Des dons manuels.
- Des ressources créées à titre exceptionnel.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, notamment en application des conventions de toute nature qu'elle pourra signer.
- du produit de ses activités.
- Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- De toute autre ressource autorisée.

Article 21 – Année sociale :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, la première année sociale s'étend du jour de la constitution de l'association au 31 décembre 1994.

Article 22 – Comptes annuels :

Il est dressé chaque année un budget, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi qu'un compte de gestion de l'association.

Les excédents de gestion seront accumulés en compte de réserve qui constituera le fonds de roulement de l'association.

Les membres sortants n'ont aucun droit sur ce fonds qui reste la propriété indivisible de l'association.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article 23 – Règlement intérieur :

Le Conseil d'administration établira si nécessaire un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale, dans lequel pourront être définies :

- Les conditions de fonctionnement de l'association et de gestion de ses fonds.
- Toutes dispositions nécessaires à l'application des statuts.

Article 24 – Modification des statuts :

Une modification des statuts peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Conseil d'administration. Il se réunit selon les modalités prévues aux articles 14 et 15.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée dans le mois. Celle – ci pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et selon les modalités définies à l'article 14.

Article 25 – Dissolution – liquidation :

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire selon les modalités des articles 14, 15, 19 et 24.

Cette assemblée nomme deux ou plusieurs commissaires chargés avec son autorisation et sous le contrôle du Conseil d'administration, de la liquidation de l'actif social dans un but conforme à celui de l'association.

Ces commissaires peuvent, avec l'autorisation de cette assemblée, faire apport à un autre organisme poursuivant le même but ou un but voisin, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de l'association dissoute.

Article 26 – Conciliations – Contestations :

Un différend ou un litige relatif à l'interprétation des statuts, ainsi que toutes contestations qui peuvent s'élever entre les adhérents et l'association sont, préalablement à toute instance judiciaire, soumis à l'examen du Conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance contentieuse pendant la durée de l'association ou de sa liquidation, soit entre sociétaires et l'association, soit entre les adhérents eux – mêmes, relativement aux affaires sociales, le différend sera soumis aux juridictions compétentes du siège social.

Article 27 – Formalités :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des pièces exigées pour accomplir les formalités nécessaires pour la constitution définitive de l'association ou au cours de son existence.

**Statuts modifiés par décision de :
l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2013**

La Présidente,

La secrétaire,

Marie-Claude MARY

Marie- Gabrielle PUFFENEY